

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel



ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zoo français et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) créant des récompenses pour les instituteurs et les institutrices du cadre local de l'enseignement public chérifien	1346
Arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'argent des instituteurs	1347
Dahir du 3 juillet 1937 (23 rebia II 1356) modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance	1348
Dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) complétant le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire	1348
Dahir du 11 août 1937 (8 jourmada II 1356) modifiant et complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	1348
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat.	1350

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans la limite du port de Casablanca	1350
Dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons, à Casablanca	1351
Dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier des hôpitaux, à Casablanca	1352

Dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant un échange immobilier (Taza)	1352
Dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès	1352
Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) autorisant un échange immobilier (Fès)	1353
Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) autorisant un échange immobilier (Fès)	1353
Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) autorisant l'allocation et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial, sise aux abords de Sidi-Slimane (Port-Lyautey)	1353
Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	1354
Arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Safi	1354
Arrêté viziriel du 19 août 1937 (11 jourmada II 1356) autorisant la cession d'un immeuble par la ville de Fès	1354
Arrêté viziriel du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation d'un troisième pylône pour antenne supplémentaire à la station d'émission de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux ..	1355
Arrêté viziriel du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de normalisation des emprises de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès, dans la section comprise entre les P. K. 0 et 2.100, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1356
Arrêté viziriel du 25 août 1937 (15 jourmada II 1356) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.	1356
Arrêté viziriel du 25 août 1937 (17 jourmada II 1356) autorisant la vente par la ville de Marrakech d'un délaissé du domaine public municipal	1357
Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) portant dérogation à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	1357
Arrêté viziriel du 23 septembre 1937 (17 rejeb 1356) autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des graines et fruits admis en suspension des droits d'entrée, à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués, soit en vue du raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie	1358

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ech Chaab »	1358
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action »	1358
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 81 du journal intitulé « Al Atlas »	1359
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sur la source dite « Ain Hamra »	1359
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation des véhicules sur la passerelle à voie unique, au passage sur l'oued Beth de la route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane au P. K. 49+500)	1359
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation des véhicules sur le pont mixte au passage sur l'oued M'Da de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna)	1360
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la livraison à la consommation des vins de la récolte 1937	1360
Création d'emplois	1360
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 17 septembre 1937, page 10651. — Décret portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932	1360
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 septembre 1937, page 10779. — Décret modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	1361

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1362
Prorogation de la limite d'âge en 1937	1362
Admission à la retraite	1362
Radiation des cadres	1362
Concession de pensions civiles	1363
Concession d'allocations spéciales	1363
Radiation de pensions	1363

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1363
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décade du mois de septembre 1937	1365
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain	1368
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1369
Relevé climatologique du mois d'août 1937	1370
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 septembre 1937	1374

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)
créant des récompenses pour les instituteurs et les institutrices du cadre local de l'enseignement public chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les instituteurs et institutrices français et indigènes, instituteurs adjoints et moniteurs indigènes appartenant aux cadres locaux de l'enseignement public chérifien des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Les bénéficiaires recevront un dahir ; en outre, il est créé un signe distinctif de la médaille d'argent : ce signe consiste en un ruban violet à lisérés verts, porté sur le côté gauche de la poitrine. Cet insigne peut être acquis par le bénéficiaire et à ses frais.

ART. 2. — Ces récompenses sont décernées après avis de Notre Grand Vizir, sur la proposition du délégué à la Résidence générale, le 1^{er} janvier de chaque année, après avis de la commission d'avancement compétente à l'égard du fonctionnaire intéressé.

En cas d'indignité, elles peuvent être retirées conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens, auxquels les titulaires des distinctions instituées à l'article 1^{er} sont également soumis.

ART. 3. — Il peut être accordé chaque année :

Une médaille d'argent par 150 titulaires ou stagiaires en fonctions, et fraction supérieure à 100 ;

Une médaille de bronze par 75 titulaires ou stagiaires ;

Une mention honorable par 25 titulaires ou stagiaires.

ART. 4. — Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins 15 ans de services comme titulaire, dont 5 au Maroc.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux ans au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux ans au moins.

ART. 5. — Les membres de l'enseignement public métropolitain régulièrement incorporés dans les cadres locaux du Maroc et déjà titulaires de la mention honorable ou de

la médaille de bronze pourront obtenir la récompense de la classe supérieure dans l'ordre chérifien, mais seulement lorsqu'ils compteront cinq années de services au Maroc.

ART. 6. — Une rente viagère de 200 francs, non soumise à la retenue, sera allouée aux fonctionnaires titulaires de la médaille d'argent.

Cette rente sera incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'État. Elle sera liquidée en deux paiements, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier paiement aura lieu le 1^{er} juillet qui en suivra l'attribution.

Elle sera caduque en cas de révocation ou de démission à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé.

ART. 7. — Les bénéficiaires de la rente viagère prévue à l'article précédent reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret établi par les soins de la chancellerie des ordres chérifiens, muni de coupons sur lesquels sont, notamment, mentionnés le numéro de l'inscription, la nature du traitement, la date de chaque échéance.

Le livret de rente est muni de la photographie de titulaire. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le titulaire, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles revêtues d'une photographie qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

ART. 8. — Le bénéficiaire désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de sa rente doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production du certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le titulaire du livret de pensions et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

ART. 9. — Le bénéficiaire qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les coupons de traitement par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de traitement, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le représentant de l'autorité administrative (maire, chef des services municipaux, contrôleur civil ou chef du bureau des affaires indigènes) de la localité où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de se déplacer est permanente, le certificat est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité qui l'a délivré à chaque versement d'arrérages.

Ce certificat peut, si le bénéficiaire du traitement le désire, être remplacé par un certificat également exempt de timbre délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire capable de se déplacer peut également faire encaisser les arrérages de son traitement par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 10. — Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne les arrérages de la rente afférente à la décoration du mérite civil chérifien, sont applicables à la pension attachée à la médaille d'argent des instituteurs.

ART. 11. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUNE 1937 (20 rebia II 1356)

réglementant le mode de paiement de l'indemnité annuelle attachée à la médaille d'argent des instituteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) créant des récompenses pour les instituteurs et institutrices du cadre local de l'enseignement public chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La rente affectée à la médaille d'argent de l'enseignement primaire est payable par moitié, à terme échu, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, à la caisse des comptables du Trésor.

ART. 2. — Cette rente étant incessible et insaisissable, sauf en cas de débet envers l'État, le dépôt du livret à coupons par un titulaire de cette décoration, entre les mains d'un particulier dont il est le débiteur, ne constitue pas une garantie du paiement de la dette.

ART. 3. — Le titulaire de la médaille d'argent de l'enseignement primaire qui a perdu son livret doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, au représentant de l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration est recueillie sur papier timbré. Elle comporte, notamment, le numéro du certificat d'inscription adiré, l'engagement de faire parvenir ce certificat à la chancellerie s'il venait à être retrouvé, la date à laquelle elle a été établie et les signatures de l'autorité qui l'a rédigée, du déclarant et des témoins. Elle est remise au comptable assignataire qui, après l'avoir annotée, la transmet au chancelier des ordres chérifiens par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du certificat adiré mais, en cas de perte, ce duplicata n'est pas remplacé.

ART. 4. — Le droit de la jouissance de la rente affectée à la médaille d'argent de l'enseignement primaire se perd ou est suspendu par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 du dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356).

ART. 5. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable à la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui avise sans délai le chancelier des ordres chérifiens ainsi que le nouveau comptable assignataire.

ART. 6. — Au moment où l'agent titulaire de la médaille d'argent cessera de faire partie des cadres de l'enseignement, cette direction devra aviser la direction des affaires chérifiennes (chancellerie des ordres chérifiens) de la date de cessation de paiement du traitement alloué à l'agent et de la date à laquelle il sera rayé des cadres de l'administration chérifiennne.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 3 JUILLET 1937 (23 rebia II 1356)
modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) portant création à la direction de la santé et de l'hygiène publiques d'un bureau de l'assistance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il est créé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques un bureau de l'assistance qui a dans ses attributions :

«
« e) Attribution des subventions aux œuvres privées de bienfaisance et d'assistance. »

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(3 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1937.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 JUILLET 1937 (27 rebia II 1356)
complétant le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir susvisé du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« Le commandant supérieur du génie pourra déléguer, par décisions spéciales, l'exercice de ses attributions aux ingénieurs placés sous l'autorité du directeur général des travaux publics, lorsqu'il s'agira de travaux relatifs à l'installation, l'aménagement ou l'extension de terrains d'aviation. »

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 AOÛT 1937 (3 jourmada II 1356)
modifiant et complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié par le dahir du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les demandes d'autorisation pour les établissements des deux premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe,

« sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées en
« double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou
« envoyées sous pli recommandé. Le requérant ou le déclara-
« rant est tenu de fournir tous renseignements supplémen-
« taires qui pourront lui être demandés pour l'instruction
« de sa requête, et de faire élection de domicile dans la
« circonscription administrative où sera situé l'établisse-
« ment. Les demandes concernant les établissements de la
« première classe sont adressées au directeur général des
« travaux publics, et celles relatives aux établissements
« de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef
« des services municipaux du lieu de l'établissement.

« Les demandes d'autorisation doivent être accompa-
« gnées :

« 1° D'une note mentionnant :

« a) Les nom, prénoms et domicile du requérant, ou
« s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomi-
« nation, son siège social, ainsi que la qualité du signataire
« de la demande ;

« b) Le caractère et la consistance de l'établissement
« envisagé ;

« c) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;

« 2° D'un plan exact de la situation de l'établissement
« dressé à l'échelle minimum de 0 m. 02 par mètre, faisant
« ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et
« le nom des artères voisines ;

« 3° D'un plan de l'établissement et d'une notice pré-
« cisant notamment :

« a) La disposition des locaux et leurs dimensions ;

« b) La disposition et les dimensions des ouvertures
« prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération ;

« c) Les installations sanitaires envisagées et leur
« emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'éva-
« cuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduai-
« res, des déchets et des résidus de l'exploitation ;

« d) Les moyens de prévention prévus pour la lutte
« contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;

« e) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des
« moteurs, générateurs, organes de transmission, machines-
« outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi
« que la force et le mode d'emploi des moteurs ;

« 4° D'une pièce justificative du versement prévu au
« sixième alinéa de l'article 6 ci-après ;

« 5° Pour les établissements mettant en œuvre des
« courants électriques :

« a) D'un schéma de l'emplacement des usines, sous-
« stations, postes de transformation, canalisations et instal-
« lations soumises à des dispositions législatives spéciales ;

« b) D'une note indiquant dans quelles conditions
« sont réalisées les prescriptions réglementaires, et don-
« nant les renseignements techniques indispensables pour
« assurer le contrôle de l'application des dispositions spécia-
« les en vigueur.

« La déclaration exigée pour les établissements de la
« 3^e classe doit être accompagnée des documents prévus aux
« paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, et, pour les établisse-
« ments mettant en œuvre les courants électriques, du
« schéma et de la note visés au paragraphe 5 ci-dessus.

« La déclaration est communiquée, avec les documents
« y annexés, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration
« aux intéressés dans le délai de deux mois de la réception
« de celle-ci, et adresse copie de ce récépissé à l'inspec-
« teur du travail de la circonscription, en y annexant une
« expédition des plans et copie des avis formulés par les
« services intéressés. Elle notifie, en même temps, aux
« déclarants une copie des prescriptions générales édictées
« dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, appli-
« cables à l'établissement, et une copie des observations for-
« mulées, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

« L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions
« légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la
« sécurité des travailleurs.

« Aucun établissement de la 3^e classe ne pourra fonc-
« tionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclara-
« tion, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des obser-
« vations de l'inspecteur du travail. Si cet établissement
« doit être installé dans un quartier indigène, son ouverture
« est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spé-
« ciale de l'autorité municipale ou locale du lieu où son
« installation est projetée.

« Des arrêtés du directeur général des travaux publics
« détermineront les prescriptions générales à imposer aux
« établissements de la 3^e classe. Lorsque des modifications
« seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables
« aux établissements antérieurement ouverts. »

ART. 2. — Le sixième alinéa de l'article 6 du dahir pré-
« cité du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) est modifié ainsi qu'il
« suit :

« Article 6. —

« Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et,
« notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à
« la charge du requérant qui devra, à cet effet, verser à la
« caisse du Trésor, ou, si l'établissement en cause est un éta-
« blissement de la 2^e classe devant être installé à l'intérieur
« d'un périmètre municipal, à celle du receveur municipal,
« une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville,
« région ou zone, selon le cas, par décision du secrétaire
« général du Protectorat prise sur la proposition du direc-
« teur général des travaux publics, après avis du directeur
« général des finances et du directeur des affaires politi-
« ques. »

(La suite sans modification).

ART. 3. — L'article 7 du même dahir est complété
« ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Une ampliation de tout arrêté concernant les établis-
« sements de la 2^e classe, une expédition des plans et une
« copie des avis formulés par les services intéressés sont
« adressées à l'inspecteur du travail de la circonscription
« par l'autorité locale compétente. »

ART. 4. — L'article 15 du même dahir est modifié ainsi
« qu'il suit :

« Article 15. — Seront punies d'une amende de 100
« à 1.000 francs les infractions aux prescriptions de l'arti-
« cle 4 du présent dahir, et d'une amende de 5 à 15 francs,

« les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa
« de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions
« des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements
« des 1^{re} et 2^e classes.

« En cas de récidive, les amendes seront respective-
« ment de 200 à 5.000 francs et de 16 à 500 francs.

« Il y a récidive, pour l'application du présent dahir,
« lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi,
« le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue
« définitive, pour une infraction identique. »

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1356,
(11 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1937

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant ratta-
chement du service du travail et des questions sociales
au secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant ratta-
chement du service du travail et des questions sociales au
secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du
31 mars 1937 portant rattachement du service du travail
et des questions sociales au secrétariat général du Protec-
torat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les attributions du service du travail et
« des questions sociales sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1^o Bureau du travail :

« a) Réglementation du travail dans les établissements
« industriels et commerciaux. Repos hebdomadaire. Durée
« du travail. Contrôle du paiement des salaires. Salaires
« minima. Cautionnements. Economats. Congés annuels
« payés ;

« b) Hygiène et sécurité des travailleurs ;

« c) Inspection du travail ;

« d) Conseils de prud'hommes ;

« e) Office marocain de la main-d'œuvre. Contrôle des
« bureaux de placement. Immigration. Sortie de la main-
« d'œuvre marocaine ;

« f) Contrôle de la main-d'œuvre en temps de crise ;

« g) Chômage et assistance aux chômeurs ;

« h) Réglementation des assurances privées ;

« i) Contrôle des compagnies d'assurances : assu-
« rances contre les accidents du travail ; assurances de la

« responsabilité civile des propriétaires de véhicules auto-
« mobiles ; assurances générales ;

« j) Application de la législation sur les accidents du
« travail aux ouvriers et employés auxiliaires et tempo-
« raires de l'Etat ;

« k) Recensements quinquennaux et statistiques de la
« population.

« 2^o Bureau de l'administration générale :

« a) Application de la réglementation des associations.
« Reconnaissance d'utilité publique ;

« b) Syndicats professionnels ;

« c) Sociétés de secours mutuels et coopératives ou-
« vrières de production ;

« d) Habitations à bon marché ;

« e) Réglementation des professions médicales et phar-
« maceutiques ;

« f) Etat civil. Exhumations. Transports de corps ;

« g) Légalisation des signatures ;

« h) Loteries ;

« i) Rapatriements ;

« j) Affaires militaires. Visites aux tombes des mili-
« taires.

« 3^o Office des familles nombreuses françaises :

« a) Allocations d'encouragement aux familles nom-
« breuses ;

« b) Primes de natalité ;

« c) Secours de loyers aux veuves chargées de fa-
« mille. »

Rabat, le 3 juillet 1937.

P. le Commissaire résident général et p. o.,

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 11 JUIN 1937 (2 rebia II 1356)
instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué
ou introduit dans la limite du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la mise en service de la nouvelle halle
aux poissons du quai Paul-Chaix, à Casablanca, nécessite
une réadaptation des taxes perçues sur le poisson débarqué
ou introduit par voie de terre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Taxe de péage au débarquement.
— Les pêcheurs ou armateurs acquitteront sur tout le pois-
son qu'ils débarqueront dans les limites du port de Casa-

blanca, que ce poisson soit mis ou non en vente publique, une taxe de péage au débarquement, fonction de la valeur du poisson débarqué, et fixée ainsi qu'il suit :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés en droit ou en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés ni en droit ni en fait à l'un des ports de la zone française du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche.

Toute personne qui introduira du poisson par voie de terre dans les limites du port de Casablanca, devra payer une taxe d'introduction égale à 2 % de la valeur de ce poisson.

La taxe d'introduction par terre ne sera pas exigée pour le poisson qui sera vendu à la criée à Casablanca et qui aura déjà acquitté une taxe de péage au débarquement dans un des ports de la zone française du Maroc.

La valeur adoptée comme base de perception de la taxe de péage au débarquement, ainsi que de la taxe d'introduction par voie de terre, sera la valeur obtenue en vente publique.

Si le poisson n'est pas mis en vente publique, on adoptera comme base de perception la valeur maximum du poisson de même sorte mis en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, celle obtenue au cours de la dernière vente publique. Pour le poisson d'usine, la valeur adoptée sera la valeur d'achat par les usiniers.

ART. 2. — *Navires attachés en fait à un port de la zone française du Maroc.* — Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française du Maroc qui, pendant trente mois consécutifs, auront régulièrement débarqué le produit de leur pêche dans l'un desdits ports, seront, à l'expiration de cette période de trente mois et tant qu'ils n'auront pas quitté les eaux de la zone française, considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent dahir, comme ayant en fait leur port d'attache en zone française.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans un port de la zone française du Maroc pourront, dès leur arrivée dans ce port, être considérés, du point de vue de l'application des taxes prévues par le présent dahir, comme y étant en fait attachés, si leurs propriétaires sont domiciliés dans la zone française depuis trois ans au moins, et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone.

ART. 3. — *Recouvrement de la taxe de péage.* — La perception de la taxe de péage prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sera assurée par le directeur de la halle aux poissons, comptable en recettes. Il devra donner quittance des sommes ainsi encaissées.

Le recouvrement de la taxe de péage sera poursuivi dans les mêmes conditions que celui des créances de l'État. Il sera effectué après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par le comptable, approuvé par l'ingénieur en chef, directeur du port, et rendu exécutoire par visa du directeur général des finances.

ART. 4. — *Affectation des recettes.* — Le produit de la taxe de péage sera versé à la caisse du trésorier général du Protectorat et porté en recettes au budget annexe du port de Casablanca.

ART. 5. — Le présent dahir produira effet à compter du jour de la mise en service de la nouvelle halle aux poissons, qui sera fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,
(11 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 11 JUIN 1937 (2 rebia II 1356)
relatif au fonctionnement de la halle aux poissons,
à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le mode d'exploitation de la nouvelle halle aux poissons du quai Paul-Chaix et de ses annexes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics déterminera, par arrêté pris après avis conforme du directeur général des finances, les conditions d'exploitation de la nouvelle halle aux poissons et de ses annexes, et fixera les taxes d'usage à percevoir ainsi que la taxe de criée.

ART. 2. — La perception des taxes ainsi établies sera assurée par le directeur de la halle, comptable en recettes, qui donnera quittance de toute somme encaissée.

Le recouvrement de ces taxes sera poursuivi dans les mêmes conditions que celui des créances de l'État. Il sera effectué après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par le comptable, approuvé par l'ingénieur en chef, directeur du port, et rendu exécutoire par visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Le produit des recettes provenant de l'exploitation sera versé à la caisse du trésorier général du Protectorat et porté en recettes au budget annexe du port de Casablanca.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du jour de la mise en exploitation de la nouvelle halle, qui sera fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,
(11 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 JUIN 1937 (21 rebia II 1356)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 apportées aux plan et règlement d'aménagement du quar-
 tier des hôpitaux, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant
 et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du
 quartier des hôpitaux à Casablanca, et les dahirs qui l'ont
 modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*
 ouverte, du 26 avril au 26 mai 1937, aux services muni-
 cipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
 règlement d'aménagement du quartier des hôpitaux, à Ca-
 sablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règle-
 ment d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,
 (30 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 joumada II 1356)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
 celle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble dit
 « Bled Chraïbi III », sis à Taza, ville nouvelle, inscrit sous

le n° 23 T.R. au sommier de consistance des biens doma-
 niaux de Taza, titre foncier n° 1615 F., d'une superficie
 approximative de deux cent quatre-vingt-quatorze mètres
 carrés (294 mq.), contre une parcelle de terrain apparten-
 ant à M. Jean Longarriu, dépendant d'un immeuble dit
 « La Source », titre foncier n° 28 F., sis au même lieu,
 d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés
 (14 mq.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par
 M. Longarriu, d'une soulte de deux mille huit cent vingt-
 huit francs (2.828 fr.), dont le versement sera effectué à la
 passation de l'acte d'échange.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Casablanca, le 10 joumada II 1356,
 (18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 joumada II 1356)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré
 au chérif Moulay Othman ben el Hassan el Alaoui, de l'im-
 meuble domanial dit « Souiri », sis à Fès-Jedid, rue Dohr-
 el-Haouanet, n°s 27 et 29, inscrit sous les n°s 2293 et
 2294 F.U., au sommier de consistance des biens domaniaux
 de la région de Fès, au prix de trente-cinq mille francs
 (35.000 fr.) payable en cinq annuités égales.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Casablanca, le 10 joumada II 1356,
 (18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 40 » ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 28 novembre 1935, 15 janvier 1936 et 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 40 » attribué à M. Buttigieg Charles, l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Ouled el Haj du Saïs n° 40 bis » (Fès), d'une superficie approximative de trente-neuf hectares trente-deux ares (39 ha. 32 a.), à distraire de l'immeuble inscrit sous le n° 958 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, contre une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares (10 ha.) dite « 1^{re} parcelle de l'ex-lot Ouled el Haj du Saïs n° 29 », à prélever sur le lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 40 ».

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement, au profit de l'Etat, d'une soulte de trente-trois mille sept cent vingt francs (33.720 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Ouled el Haj du Saïs n° 40 », auquel la parcelle échangée est incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
(23 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 42 » ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 28 novembre 1935, 15 janvier 1936 et 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 42 » attribué aux héritiers de M. Pierson Jules, l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Ouled el Haj du Saïs n° 42 bis » (Fès), d'une superficie approximative de trente-neuf hectares trente-deux ares (39 ha. 32 a.), à distraire d'un immeuble inscrit sous le n° 958 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), dite « Parcelle n° 5 de la propriété dite Les quatre sources », titre foncier n° 670 K.F., à prélever sur le lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 42 ».

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement, au profit de l'Etat, d'une soulte de trente-trois mille trois cent vingt francs (33.320 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Ouled el Haj du Saïs n° 42 », auquel la parcelle échangée est incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
(23 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial, sise aux abords de Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de vingt-deux hectares (22 ha.), sise aux abords du centre de Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
(23 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation des Ouled el Haj du Saïs ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 28 novembre 1935, 15 janvier 1936 et 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n° 33, 38 et 39 faisant partie du lotissement des Ouled el Haj du Saïs (Fès), la vente des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO du S. C.	NOM de l'attributaire	DÉSIGNATION du lot rajusté	Parcelles cédées	Superficie	PRIX de vente
				approximative	
				ha. a.	francs
958 F. R.	Galvez Pierre.....	Ouled el Haj du Saïs n° 33	Saïs n° 33 bis	39 32	45.320
id.	Merre Louis.....	n° 38	n° 38 bis	39 32	55.320
id.	Fabre Georges....	n° 39	n° 39 bis	39 32	45.320

ART. 2. — Lesdites parcelles seront soumises aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots du lotissement des Ouled el Haj du Saïs, et incorporées aux lots primitifs dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
 (23 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1937

(10 jourmada II 1356)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
 par la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351) ;

Vu le cahier des charges approuvé le 5 juin 1930, et son avenant approuvé le 15 juin 1932 ;

Vu le procès-verbal relatif à l'adjudication de sept parcelles du domaine privé municipal, en date du 15 février 1937 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 27 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Safi à M. J. Contreiras, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges susvisé, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie approximative de huit cent un mètres carrés (801 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La vente de cette parcelle aura lieu au prix d'onze francs (11 fr.) le mètre carré, majoré de 2 % conformément à l'article 8 du cahier des charges précité.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1356,
 (18 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1937

(11 jourmada II 1356)

autorisant la cession d'un immeuble par la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 16 mai 1936, entre la ville de Fès et M. Barraux, administrateur-délégué de l'association dite « Maternité Andrée Saint », et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique ladite convention ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 14 mai 1936 et 18 juin 1937 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale indigène (section musulmane), dans sa séance du 3 mai 1937 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale indigène (section israélite), dans sa séance du 7 juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, conformément aux dispositions de la convention susvisée du 16 mai 1936, la cession à titre gratuit par la ville de Fès à l'État du pavillon dit « Pavillon de la Maternité Andrée Saint », édifié et aménagé par ladite ville sur le terrain occupé par l'hôpital Auvert et appartenant à l'État, tel au surplus que ledit pavillon est figuré sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1356,
(19 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 AOUT 1937

(12 jourmada II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation d'un troisième pylône pour antenne supplémentaire à la station d'émission de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 au 20 juillet 1937, dans la circonscription administrative dite « Banlieue de Casablanca » ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'installation d'un troisième pylône pour antenne supplémentaire à la station d'émission de Casablanca-Cazes.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation au profit de l'État français (ministère de l'air) la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et indiquée au tableau ci-après :

NOM prénom et adresse du propriétaire	DÉSIGNATION de la propriété et situation	N° du titre foncier	CONTENANCE de la parcelle expropriée
Revello Gaston, imprimerie officielle, avenue des Zaïr, Rabat ...	« Bled Tazi I Maarif II », sise à Casablanca, quartier Maarif.	15.220 C.	A. CA. 38 92

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — La parcelle expropriée sera incorporée au domaine de l'État français (ministère de l'air).

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics et le général, commandant supérieur du génie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1937
(12 jourmada II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de normalisation des emprises de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès), dans la section comprise entre les P. K. 0 et 2,100, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 19 au 27 juillet 1937, aux services municipaux de la ville de Meknès et dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la normalisation des emprises de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès), dans la section comprise entre les P.K. 0 et 2,100.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

Nos	NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés	SUPER- FICIES	NATURE du terrain
		A. CA.	
1	Maroc Foncier, 14, rue Pierre-Loti, Rabat	5 79	Terrain urbain
4	Moulay Chérif el Beggar à Kob-es-Souk, rue El Adoul, Meknès	1 12	id.
5	Ouled el Krief, Sabet Zembrani, Meknès-Médina	2 90	id.
6	Ouled el Krief, Sabet Zembrani, Meknès-Médina	3 50	id.
7	Moulay Ali Serihi, Sidi Boukessit, Meknès	4	id.
8	État français (recrutement indigène).	60	id.
10	Héritiers Sidi Mekkiould Sidi ben Aïssa, derb El Ababsa, Meknès	11 20	Terrain de culture
12	Martinez Jean, Meknès	4 35	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1937

(15 jourmada II 1356)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu les avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans ses réunions des 2 et 3 octobre 1934 et 11 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain domaniale désignées ci-après sont attribuées provisoirement en jouissance pour une durée de dix années, aux anciens combattants marocains ou à leurs héritiers dénommés au tableau ci-dessous :

NOMS des attributaires	DÉSIGNATION des parcelles	SUPERFICIE	RÉGION	DATE d'ENTRÉE en jouissance
Rkia bent Mohamed ben Allel bou Achir, veuve du caïd Mohamedould Djillali el Bouamri et ses enfants mineurs Mohamed et Boucheta.	Lot n° 7 de Bir Assès	17 58	Rharb	9 sept. 1935
Djillali ben Abdellah....	Lot n° 36 de Bir Assès	12 06	id.	id.
Bouazza Berrous.....	Lot n° 6 de Bir Assès	12 62	id.	id.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en jouissance, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission spéciale des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur parcelle de terrain pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 *joumada II 1356*,
(23 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1937
(17 *joumada II 1356*)

autorisant la vente par la ville de Marrakech d'un délaissé du domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar 1340*) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} *joumada I 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 *ramadan 1349*) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1936 (12 *joumada I 1355*) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Marrakech, à la société « La Cigogne », d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent vingt mètres carrés (1.520 mq.), au prix de quatorze francs (14 fr.) le mètre carré, soit à la somme de vingt et un mille deux cent quatre-vingts francs (21.280 fr.),

telle au surplus que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 *joumada II 1356*,
(25 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1937
(14 *reheb 1356*)

portant dérogation à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 *joumada II 1356*) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 *joumada II 1356*) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 *joumada II 1356*) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 *joumada II 1356*), les vins bloqués existant à la date de publication du présent arrêté sont admis à la circulation jusqu'au 30 avril 1938.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 *joumada II 1356*), les producteurs ayant préalablement déclaré leur récolte conformément aux prescriptions de ce texte, sont autorisés à exporter ou à transférer à des commerçants, en vue de l'exportation, du 1^{er} novembre au 31 décembre 1937, une quantité de vin ordinaire de la récolte 1937 fixée au vingtième du montant de leur déclaration.

Les vins ainsi exportés viendront en déduction des quantités de vin prises en charge par ces mêmes producteurs à compter du mois de janvier 1938.

ART. 3. — Un arrêté du directeur des affaires économiques déterminera les conditions d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 *reheb 1356*,
(20 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.
Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1937

(17 rejeb 1356)

autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des graines et fruits admis en suspension des droits d'entrée, à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués, soit en vue du raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant règlement sur l'admission temporaire et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire, aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1930 (13 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des savons ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs d'arachides en coques ou décortiquées et d'amandes de coco ou de coprah, ayant souscrit des acquits d'admission temporaire sous le régime prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348), auront la faculté de se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des huiles brutes provenant de la trituration des oléagineux importés.

ART. 2. — Ces huiles bénéficieront du régime prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1930 (13 jourmada II 1349) si elles sont destinées à la fabrication du savon, ou du régime prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) si elles sont destinées au raffinage.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1356,
(23 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI:

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1937.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ech Chaab ».**

Nous, général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Ech Chaab*, publié en langue arabe à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Ech Chaab*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 29 septembre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action ».**

Nous, général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Action*, publié en langue française à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

Considérant, d'autre part, que ce journal s'identifie avec *L'Action populaire* ayant fait l'objet de l'ordre d'interdiction n° 45 J., du 4 septembre 1937, et dont il n'est que la reproduction et la continuation, sous un titre modifié (identité de siège, de direction, d'administration, de gérance et de buts),

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Action*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 21 septembre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du n° 31 du journal intitulé « Al Atlas ».**

Nous, général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 31, du 16 septembre 1937, du journal ayant pour titre *Al Atlas*, publié en langue arabe à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 31, du 16 septembre 1937, du journal intitulé *Al Atlas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 21 septembre 1937.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sur la source dite « Aïn Hamra ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 2 juillet par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, à l'effet d'utiliser les eaux provenant d'une galerie creusée aux Aouinettes, près de l'aïn Hamra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur la demande présentée par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, en vue d'être autorisée à utiliser les eaux provenant d'une galerie creusée aux Aouinettes, près de l'aïn Hamra.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 octobre au 4 novembre 1937, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sur la source dite « Aïn Hamra ».

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des charbonnages de Djerada est autorisée à utiliser une partie des eaux de l'aïn Hamra aux conditions ci-après :

ART. 2. — Le captage des eaux sera effectué par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et à ses frais.

ART. 3. — Les ouvrages à exécuter comprendront :

1° Le revêtement maçonné de la galerie creusée par le permissionnaire. L'entrée de la galerie sera fermée par une porte en tôle munie d'une serrure inviolable dont la clé sera déposée à la maison forestière des Aouinettes ;

2° A l'intérieur du captage, il sera construit un ouvrage régulateur à cascades assurant la distribution des eaux comme suit :

a) En premier lieu un débit de 0 l. 73 à la seconde servira à l'alimentation du bassin en terre et pierres construit par les indigènes de la région qui utilisent l'eau à leur gré ;

b) Ensuite un débit de 0 l. 37 à la seconde sera attribué à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada ;

c) Le cas échéant, l'excédent sera partagé dans les proportions de 1/3 pour les indigènes et 2/3 pour la mine ;

3° Les conduites nécessaires pour envoyer l'eau d'une part, dans le bassin appartenant aux indigènes et, d'autre part, dans la conduite déjà installée par le permissionnaire pour l'alimentation du centre minier.

ART. 6. — Cette société paiera à partir du 1^{er} janvier 1938 une redevance annuelle de cent francs pour usage de l'eau.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de la circulation des véhicules sur la passerelle à voie unique, au passage sur l'oued Beth de la route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6 par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane) au P. K. 49 + 500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1936 réglementant la circulation sur divers ouvrages d'art, et interdisant, notamment, la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes en charge sur la passerelle à voie unique sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation au passage de la passerelle sur l'oued Beth située sur la route n° 205 (de Khemissèl à la route n° 6 par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane), au lieu dit Dar-bel-Amri, P.K. 49 + 500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la passerelle sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri, au P.K. 49 + 500 de la route n° 205 (de Khemissèl à la route n° 6 par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane).

ART. 2. — La circulation sera assurée au delà de Dar-bel-Amri par la route n° 205 C (de Dar-bel-Amri à Sidi-Slimane).

ART. 3. — Des panneaux placés à l'entrée et à la sortie de la passerelle par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1936, en ce qui concerne cette passerelle.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation des véhicules sur le pont mixte au passage sur l'oued M'Da de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le poids et la vitesse des véhicules sur le pont mixte au passage sur l'oued M'Da de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de huit tonnes en charge sur le pont mixte, au passage sur l'oued M'Da de la route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna).

ART. 2. — Les véhicules pesant moins de huit tonnes en charge ne peuvent s'engager qu'isolément sur le pont désigné à l'article 1^{er}, de façon que le pont n'ait à supporter qu'un seul véhicule à la fois. La circulation des remorques est interdite.

ART. 3. — Sur le pont dont il s'agit, ainsi que sur la chaussée à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 12 kilomètres à l'heure.

ART. 4. — Des panneaux placés par les soins du service des travaux publics, aux extrémités de la section de route définie à l'article 3, feront connaître, à la fois, les limitations de charge et de vitesse prescrites et la date du présent arrêté.

ART. 5. — La circulation des véhicules pesant plus de huit tonnes et des remorques sera assurée, entre Souk-el-Arba-du-Rharb et le P.K. 17,4 de la route n° 216, par la piste de Lalla-Rhano.

ART. 6. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la livraison à la consommation des vins de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, 3^e alinéa ;

Après avis du comité permanent de défense économique, sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs qui auront préalablement déclaré leur récolte conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 10 août 1937, sont autorisés à livrer au commerce et à la consommation locale, à compter du 1^{er} novembre 1937, une proportion de vins ordinaires de la récolte 1937 fixée au quinzième du montant de leur déclaration.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux producteurs qui adresseraient la déclaration prévue à l'article ci-dessus postérieurement à la date du 10 novembre 1937.

Rabat, le 22 septembre 1937.

LEFEVRE.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 septembre 1937, il est créé :

Douze emplois de professeurs chargés de cours au service de l'enseignement européen du second degré ;

Trois emplois de professeurs chargés de cours au service de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 17 septembre 1937, page 10651.

DÉCRET

portant réaménagement de l'emprunt chériffien
autorisé par la loi du 27 avril 1932.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 août 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 27 avril 1932 a autorisé le Protectorat du Maroc à exécuter pour 974 millions 846.000 francs de travaux. L'émission qui a suivi cette autorisation n'a porté que sur 925.693.560 francs. Il reste donc au Protectorat une faculté d'emprunt de 49.152.440

francs. Cette somme doit être employée à l'exécution du plan marocain de lutte contre le chômage, concurremment avec celle de 31.250.000 francs, reliquat non utilisé de l'emprunt 1932, dont l'emploi a été fixé par le décret du 27 août 1936.

J'ai donc l'honneur de présenter à votre haute approbation, conformément aux dispositions de la loi d'emprunt du 27 avril 1932, le projet de décret ci-joint qui permettra l'utilisation de la somme de 49 millions 152.440 francs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 avril 1932 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 1.535.676.000 francs dont 974.846.000 francs pour la première tranche, et notamment, son article 1^{er}, dernier alinéa, aux termes duquel il peut être apporté des modifications à la répartition indiquée dans le tableau annexé à ladite loi par la voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances :

Vu le décret des 6 mars et 27 août 1936 portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi précitée du 27 avril 1932 :

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc :

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères :

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la loi d'emprunt du 27 avril 1932 est modifié comme suit :

- Art. 2. — Contrôles civils :
- § 1^{er}. — Bâtiments administratifs, 1.715.000 francs.
- § 2. — Centres non constitués en municipalités, 1.100.000 francs.
- Art. 3. — Affaires indigènes :
- § 1^{er}. — Contrôles militaires, 7.925.500 francs.
- § 2. — Centres non constitués en municipalités, 2.184.500 francs.
- Art. 4. — Sécurité :
- § 2. — Administration pénitentiaire, 388.000 francs.
- § 3. — Gendarmerie, 1.700.000 francs.
- Art. 6. — Justice française, 2.350.000 francs.
- Art. 7. — Finances, 5.530.000 francs.
- Art. 9. — Travaux publics :
- § 1^{er}. — Routes et ponts, 46.250.000 francs.
- § 2. — Ports, 281.252.440 francs.
- § 4. — Hydraulique, 244.250.000 francs.
- § 7. — Études géologiques, 1.500.000 francs.
- Art. 10. — Agriculture, commerce, colonisation, 35.854.560 francs.
- Art. 11. — Eaux et forêts, 8.200.000 francs.
- Art. 12. — Propriété foncière, 920.000 francs.
- Art. 14. — Postes, télégraphes et téléphones, 23.700.000 francs.
- Art. 15. — Instruction publique, beaux-arts, antiquités :
- § 1^{er}. — Administration et services centraux, 805.000 francs.
- § 2. — Enseignement secondaire européen, 15.510.000 francs.
- § 3. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite, 29.218.000 francs.
- § 4. — Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman, 22.128.000 francs.
- § 5. — Éducation physique et sportive, 945.000 francs.
- § 6. — Bibliothèques et archives, 770.000 francs.
- § 7. — Institut scientifique chérifien, 845.000 francs.
- § 8. — Arts indigènes, 750.000 francs.
- § 9. — Beaux-arts et monuments historiques, 2.395.000 francs.
- § 10. — Antiquités, 625.000 francs.

Art. 16. — Santé et hygiène publique, 18.225.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 9 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 21 septembre 1937, page 10779.

DÉCRET

modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mai 1936, fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, est modifié comme suit pour l'article ci-après :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENT fixé
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie.	Têtes	4.800

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 7, 28 et 31 août 1937, sont promus :

Contrôleur stagiaire

(à compter du 1^{er} août 1937)

MM. BIHAN-FAOY Maurice, commis de 1^{re} classe ;
CHEVALLIER Jacques, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

M. DAVER Raoul, commis de 1^{re} classe,
candidats admis au concours commun des 14 et 15 juin 1937 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 15 septembre 1937, M. CANDERAX Victor, préposé-chef de 3^e classe, est promu sous-brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 15 septembre 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1937)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. RAMABENI Barthélemy, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. TARTARINI Charles, contrôleur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

MM. GAYCHET Emile et DALÉAS Jean, vérificateurs de classe unique.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. RICCO Jean et CLÉMENT Antoine, contrôleurs de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FARIANI Pierre, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. COSTA Jean-Baptiste, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. ACÉZAT François, LIEPERT Lucien et SECONDI Nicolas, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 17 septembre 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1937)

Matelot-chef de 2^e classe

M. DIDIER Emile, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. SCOFFONI Guillaume, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. MORACCHINI Jean, LAUCHER Georges et RIBAUT Adolphe, préposés-chefs de 4^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 20 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Topographe principal hors classe

M. EBERHARD Henri, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. FLECHON Fernand, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. SUMRA Gaston, topographe de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Gardien de prison hors classe

M. SALAH BEN MOHAMED, gardien de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN LIASSEN, gardien de 2^e classe.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général, en date du 20 septembre 1937, est promu, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Commis de 1^{re} classe

M. COURÈS Marcel, commis de 2^e classe.

PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE EN 1937

Par décision résidentielle, en date du 16 septembre 1937, portant modification aux dispositions de la décision susvisée du 14 janvier 1937, la prorogation de la limite d'âge accordée à M. Céleste Turenne, censeur licencié de 1^{re} classe, jusqu'au 1^{er} octobre 1937, est rapportée (application de l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1937, M^{me} Wirtz, née Bails Victorine-Marie, maîtresse de travaux manuels, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936 sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1937, M. Tulet Étienne, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 juillet 1937, au titre de l'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, M^{me} Reynaud, née Lacoste Berthe-Charlotte, institutrice, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre de l'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 15 septembre 1937, M. Cabot Joseph-Vincent, chef d'équipe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre de l'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 septembre 1937, M. Haza, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 3 mars 1937, M. Blanc Albert, inspecteur sous-chef hors classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à cette même date.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 27 juillet 1937, M. Ali ben Belaïd ben Ali, inspecteur de 3^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} août 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1937, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Rougier Victor, ex-commis principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 9.500 francs.
Jouissance du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Jousset Joseph, ex-contrôleur des impôts et contributions.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale et majoration pour enfants : 16.875 francs.
Part du Maroc : 10.163 francs.
Part de la Tunisie : 6.712 francs.
Pension complémentaire : 3.861 francs.
Indemnité pour charges de famille (4^e enfant) :
Montant principal : 2.460 francs.
Montant complémentaire : 935 francs.
Jouissance du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Ribaut Jean-Pierre, commis principal du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 4.967 francs.
Part du Maroc : 4.294 francs.
Part de la métropole : 673 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bouët Léopold-Pierre, architecte de 2^e classe.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 22.734 francs.
Part du Maroc : 19.444 francs.
Part de la Tunisie : 3.290 francs.
Majoration pour enfants : 2.273 francs.
Part du Maroc : 1.944 francs.
Part de la Tunisie : 329 francs.
Pension complémentaire : 8.126 francs.
Sur le montant de la pension : 7.388 francs.
Sur le montant de la majoration : 738 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Canis, née Duperrier Françoise-Eugénie-Ida, institutrice de 1^{re} classe.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 11.085 francs.
Pension complémentaire : 4.212 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, une allocation spéciale annuelle de 467 francs est concédée au profit de Ahmed ben Ali Chiadmi, ex-cavalier de 4^e classe aux douanes et régies, licencié pour inaptitude physique et rayé des cadres à compter du 2 mai 1937.

Cette allocation portera jouissance du 2 mai 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.312 francs est concédée au profit de Bouazza ould Driss, ex-mokhazeni monté de classe personnelle au contrôle civil, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 31 janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, une allocation spéciale de veuve est concédée au profit de Rkia bent Sid Larbi Doukkalia en son nom personnel et en celui de son beau-fils mineur Larbi ben Mohamed, le mari ex-mokhazeni monté de classe exceptionnelle, 3^e catégorie, décédé le 31 janvier 1937.

Montant de l'allocation : 1.156 francs.
Jouissance du 1^{er} février 1937.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.038 francs est concédée au profit de Mohamed ben Abdolkader el Madani, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} mai 1937.

RADIATION DE PENSIONS

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1937, les pensions civiles (principale et complémentaire) concédées par l'arrêté viziriel du 6 janvier 1936, au profit de M. Doumergue Xavier, ex-contrôleur principal des domaines, et inscrites sous les n^{os} 325, 327, 328 et 175, 177, 178 au grand-livre des pensions civiles chérifiennes, sont radiées par application des dispositions de l'article 45 du dahir du 1^{er} mars 1936 instituant un régime des pensions civiles.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 27 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud (2^e émission 1936, secteur 7).

Patentes 1937 : bureau des affaires indigènes d'Ouezzane ; annexe de contrôle civil de Marchand ; Rabat-nord (rôle spécial, secteur 3, art. 26.501 à 26.583).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : Salé-ville, pachalik (rôle supplémentaire).

Prestations 1937 des indigènes N. S. : Khemissèt, Aït Ali ou Lahssen, Mzeurfa, Khezazna.

LE 4 OCTOBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Berrechid ; Bel-Air ; centre de l'Oasis ; Boulhaut.

Patentes 1937 : contrôle civil de Mazagan-banlieue ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt ; Moulay-Idriss ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua ; centre de Dar-bel-Hamri ; annexe de contrôle civil d'Azemmour ; Benahmed-banlieue ; Berrechid-banlieue ; contrôle civil de Karia-ba-Mohamed ; centre de Sidi-bou-Lanouar ; Bou Jniba ; Oued-Zem-banlieue ; bureau des affaires indigènes de Boulemane ; Settât-banlieue.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Saïdia-casba ; Saïdia-plage.

LE 11 OCTOBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Azemmour, Chiadma ; Demnat, Ftouka ; Srarhna-Zemrane, Beni Ameur ; Fès-ville, pachalik ; Cheraga, Hajoua ; Fès-banlieue, Cherarda ; Debdou, Zoua ; Khemissèt, Aït Yaddine ; Oulmès, Aït Saïd ; Oued-Zem, Oulad Bhar Serhar ; Rehamna, Rehamna-Benguerir ; Aït Ourir, Glaoua-nord, Rhejdma, Touggana ; Marrakech-ville, pachalik, Chichaoua, Aït Chichaoua ; Tamar, Idda ou Trouma ; Meknès-banlieue, Guerrouan-nord, caïd Hseïne, M'Jait ; Ouezzane, Masmouda, Rhouna, pachalik ; Dar ould Zidqouh, Beni Amir Cherquiline-est, Beni Oujjine, Oulad bou Moussa ; Moulay-Bouazza, Hammara des Chao ; El-Aïoun, Beni bou Zeggou ; Figuig : El-Hammam, Foukania, El-Maïz, ksar d'Ich, Oudarhîr, Oulad Slimân, Oulad Abdelkrim, Oulad Ahmed ben Abdellah, Oulad Ali ben Yasine, Oulad Chaïb Boëd, Oulad Chaïb Zoreg, Oulad Youb, Oulad Farès, Oulad Haji, Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Slama, Oulad Ali Belahsen ; Port-Iyautey : Ameur Seflia ; Taza-banlieue, Beni Oujjane ; affaires indigènes de : Imi-n-Tanout, Sekssaoua ; Berkane, Beni Jelidassen ; El-Ksiba, Aït oum el Bekht ; Ouarzazate, Glaoua-sud ; Taroudant, pachalik ; Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Aït Baha, Aït Ouassou II, Mechguigla, Aït Ouliad, Mesdagoum ; Rich, haut-Ziz ; contrôles civils de : Benahmed, Oulad Farès, Chemaïa, Zerâa ; Taourirt, Kararma ; Debdou, Oulad Amor ; Oulmès, Aït Affane ; Tamar, Aït Tameur ; Dar-ould-Zidouh, Beni Amir-ouest, Marchand, Mezaraa ; Souk-el-Arba-du-Rharb, cheikhat de Ksiri ; Sidi-Bennour, Oulad Amor-est ; Petitjean, Sfafa ; Tsoul, caïdat des Tsoul ; Taïnest, Ouerba ; affaires indigènes de : Ksiba, Aït Saïd ou Ali et Aït Abdellouli ; Arhbala, Aït Hanini, Aït Hammama ; Irherro, Ida ou Kensous ; Argana, Ida ou Ziki ; Souk-el-Arba-des-Aït-Baha ; Aït Ouigmane Imdioum, Issaguen, Idda ou Ktir I, Aït Tidli, Aït Trouzaouïn Imkseïne, Aït Bahmane, Aït Moussa, Aït M'Zal, Aït Ourhan, Aït Ouadrin, Indouska M'Sila, Aït Ouassou I, Tasguedelt Idou ou Gnidif, Aït Yahya, Ignissel, Aït Aïn, Aït Leqbelten, Indrif, Takoucht.

Taxe urbaine 1937 : Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 5, art. 50.001 à 50.829).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 5, art. 49.501 à 52.285) ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur I, art. 99.001 à 100.141) ; Aïn-Sebâa, Beau-séjour.

Rabat, le 25 septembre 1937.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

DEBROUCKER.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/100.000°

Fès 1-2 ;	Moulay bou Chta 5-6 ;
Fès 5-6 ;	Talaat-n'Yacoub 1 ;
Dadès 7-8 ;	Talaat-n'Yacoub 2 ;
Chichaoua 7-8 ;	Talaat-n'Yacoub 5 ;
Taourirt 5-6 ;	Boujad 5-6 ;

Feuilles corrigées

1/100.000°

Tanger 3-4 ;	Ouezzane 3-4
Tanger 7-8 ;	Ouezzane 5-6 ;
Ceuta 1-2 ;	Ouezzane 7-8 ;
Ceuta 5-6 ;	Moulay bou Chta 1 ;
Larache 2-3-4 ;	Moulay bou Chta 5-6 ;
Larache 6 ;	Moulay bou Chta 3-4 ;
Larache 7-8 ;	Moulay bou Chta 7-8 ;
Chechaouen 1-2 ;	Boued 1-2 ;
Chechaouen 3-4 ;	Boued 3-4 ;
Chechaouen 5-6 ;	Boued 5-6 ;
Chechaouen 7-8 ;	Boued 7-8 ;
Alhucemas 1-2-5-6 ;	Taourirt 1-2 ;
Alhucemas 3-4 ;	Taourirt 3-4
Alhucemas 7-8 ;	Taourirt 7-8 ;
Melilla 1-2 ;	Oujda 1-2 ;
Melilla 5-6 ;	Oujda 5-6 ;
Melilla 3-4-7-8 ;	Marrakech-Sud 6 ;
Nemours 5-6 ;	Boujad 7 ;
Ouezzane 1-2 ;	

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de septembre 1937.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	1 ^{re} décade du mois de septembre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	64	195	199
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	323	2.941	3.264
Mules et mules	"	200	"	15	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	122	612	734
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	590	29.636	30.226
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	1	337	338
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	40	189	229
Volailles vivantes	"	1.250	"	34	34
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	28	28
B. — De mouton	"	(2) 25.000	424	8.597	9.021
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.278	1.278
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	53	373	426
Viandes préparées de porc	"	800	3	35	38
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	30	302	332
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	21	64	85
Conserves de viandes	"	2.000	1	36	37
Boyaux	"	2.500	30	286	316
Laines en masse, teintes, laines poignées et laines cardées	"	750	96	293	389
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils poignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	750	5	22	27
C. — Huelles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	81	197	278
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	"	15.000	15.000
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	3	108	111
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	33	2.481	2.514
Sardines salées pressées	"	5.000	69	447	516
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	737	18.865	19.602
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Corces de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	6.444	28.501	34.945
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.412	47.196	51.608
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	8.815	69.243	69.058
Haricots	"	1.000	"	63	63
Lentilles	"	40.000	614	6.318	6.932
Pois ronds	"	(5) 120.000	2.057	44.200	46.257
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	22	25	47
Millet en grains	"	30.000	298	1.393	1.691
Alpiste en grains	"	50.000	199	15.219	15.418
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois septembre 1937	Antérieurs	Total
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	532	589	1.121
Citrons	"	10.000	1	2	3
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	2	325	327
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	16	411	427
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	736	3.011	3.747
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunus, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	100	7.140	7.240
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	219	219
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	3.692	40.577	44.269
Ricin	"	30.000	101	"	101
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	1	1
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	68	903	971
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	134	898	1.032
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	12	114	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	190	190
Piment	"	500	"	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	92	1.566	1.658
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	"	10	10
B. — Autres	"	400	"	46	46
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquée	"	2.000	3	12	15
Feuilles, fleurs ; tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	2	38	40
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	109	450	559
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Penches, épançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	1.004	5.637	6.641
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.998	3.494	5.492
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1937	1 ^{re} décade du mois de septembre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	2	3.737	3.739
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	15	24.552	24.567
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	47	5.027	5.074
Légumes desséchés (noras)	"	8.000	52	2	54
Paille de millet à balais	"	15.000	294	42	336
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	2.375	26.345	28.720
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	7	138	145
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	12	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumise à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	4.985	17.933	22.918
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	3	79	82
Tissus de laine mélangée	"	200	15	153	168
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	12	126	138
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneux	"	500	19	207	226
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	1	30	31
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	31	34
Maroquinerie	"	850	47	500	547
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	18	163	181
Coiffures en cuir ouvrées	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	1 kg.	17 kg. 224	18 kg. 224
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	522	522
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	143	148
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	7	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	8	102	110
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	170	2.199	2.369
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	31	34
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	15	15
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	5	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois d'août 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	Mois courant		Antérieurs		Total général	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	1	660			1	660
Charcuterie fabriquée	Kgs.	5	30			5	30
Peaux brutes, fraîches, sèches	»	2.237	17.396	1.625	12.545	3.862	29.941
Laines en peaux ou en masses	»	4.497	22.460	945	4.486	5.442	26.946
Suif	»	12.586	27.978	8.547	20.679	21.133	48.657
Fromages de toutes sortes	»	9	10	40	100	49	110
Beurres frais ou salés	»	16	320	16	200	32	520
Boyaux salés	»	4.426	40.465	980	6.750	5.406	47.215
Poissons conservés	»	180	646	1.130	4.846	1.310	5.492
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	»	140	182			140	182
Pois	»	2.950	2.975			2.950	2.975
Pois pointus, pois chiches	»	310	465			310	465
Pommes de terre	»	1.040	525	8.000	8.720	9.040	9.245
Fruits frais :							
Citrons	»			1.351	1.466	1.351	1.466
Raisins	»			240	480	240	480
Pommes	»			1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	»			3.845	5.270	3.845	5.270
Pêches, abricots	»			760	935	760	935
Autres	»	1.772	3.605	11.238	19.330	13.010	22.935
Fruits secs : dattes	»			78	95	78	95
Graines à semer	»	2	135			2	135
Confitures	»	117	1.020			117	1.020
Tabacs en feuilles	»	100.051	320.166			100.051	320.166
Cigares et cigarettes	»	837.400	9.550	2.839.450	47.645	3.676.850	57.195
Huile d'olive	»			19	210	19	210
Feuilles médicinales	»	167	83	318	80	485	163
Teintures et tanins	»	1.928	6.126	3.557	11.600	5.485	17.726
Légumes frais	»	16.035	8.104	1.963	1.024	17.998	9.128
Fourrages et pailles	»	517.490	74.849	55.470	7.409	572.960	82.258
Bière en fûts	Litres	38.767	34.356	49.409	41.293	88.176	75.649
— en bouteilles	»			1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kgs.			5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	»	2.163	700			2.163	700
Plâtre	»	23.900	3.791	31.200	4.525	55.100	8.316
Acide carbonique liquide	»	930	2.531	1.240	3.411	2.170	5.942
Chlorure de sodium, sels marin et gemme	»	70.408	10.800	51.030	8.896	121.438	19.696
Tapis de laine	Mq.	17	815	23	1.590	40	2.405
Couvertures de laine	Kgs.	75	640			75	640
Peaux préparées	»	330	6.642	89	2.555	419	9.197
Babouches	»			19	300	19	300
Meubles autres	»	85	209	45	70	130	279
Cordages de sparte	»	450	608			450	608
Nattes d'alfa	»	22	70			22	70
Liège ouvré, bouchons	»	28	522	37	555	65	1.077
			599.434		223.998		823.432

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1937

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE						
	1937		Kilomètres exploités	1936		1937		1936		1937		1936		1937		1936					
	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1937 (31^e Semaine)																					
Tanger-Fés	Zone française..	204	198.400	972	204	138.100	677	60.370	41					5.321.600	26.086	3.027.000	10.250	1.394.600	86		
	Zone espagnole..	93	21.100	218	93	23.500	274		4.40	17	582.300	6.261	630.200	6.783						48.600	8
	Zone tangeraise..	18	6.400	315	18	8.500	472		2.10	21	170.500	9.472	200.300	11.156						30.800	15
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.247.400	2.154	579	1.250.700	2.161		3.30	0,3	38.336.400	62.757	38.081.300	57.135						3.255.100	10
	Ligne n° 6	354	219.520	620	354	153.070	432	66.450	44		6.107.220	17.252	3.177.890	8.977						2.929.330	92
	Ligne n° 8	142	119.090	834	142	69.080	486	40.940	72		3.067.570	21.645	938.710	6.927						2.034.160	212
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	97.940	321	305	8.870	29	39.070	1.004		1.827.570	5.992	685.410	2.247						1.142.160	167
	Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française.....	1.584	1.882.260	1.188	1.584	1.619.810	1.022	265.760	16	3.300	0,3	52.660.660	33.245	41.055.310	26.486					10.805.350	26
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1937 (32^e Semaine)																					
Tanger-Fés	Zone française..	204	214.400	1.050	204	138.600	679	75.900	34					5.536.000	27.137	4.065.600	19.929	1.470.400	36		
	Zone espagnole..	93	24.000	258	93	27.100	291		3.100	11	606.360	6.519	658.000	7.075						51.700	8
	Zone tangeraise..	18	5.500	305	18	8.100	450		2.60	32	176.000	9.778	208.900	11.606						32.900	16
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.314.300	2.269	579	1.256.200	2.170	58.100	5		37.650.700	65.027	34.337.500	59.305						3.313.200	40
	Ligne n° 6	354	230.690	652	354	119.560	338	141.130	92		6.337.910	17.904	3.297.450	9.315						3.040.460	92
	Ligne n° 8	142	84.690	596	142	65.860	464	18.830	39		3.152.560	22.201	1.049.370	7.391						2.102.990	206
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	69.000	226	305	12.100	40	56.900	470		1.896.570	6.218	697.510	2.287						1.199.060	172
	Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française.....	1.584	1.913.080	1.208	1.584	1.592.320	1.005	320.760	20		54.573.740	34.453	43.447.630	27.429						11.126.110	26
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1937 (33^e Semaine)																					
Tanger-Fés	Zone française..	204	193.900	950	204	137.200	672	56.700	41					5.729.000	28.088	4.202.800	20.602	1.527.100	36		
	Zone espagnole..	93	32.500	349	93	22.200	238	10.300	46		638.800	6.868	650.200	7.314						41.400	6
	Zone tangeraise..	18	7.300	405	18	7.100	394	200	2		183.300	10.183	216.000	12.000						32.700	15
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.249.970	2.228	579	1.092.500	1.887	197.470	18		38.040.670	67.255	35.430.000	61.192						3.510.670	10
	Ligne n° 6	354	250.270	706	354	173.700	491	76.570	41		6.588.180	18.610	3.471.150	19.805						3.117.030	90
	Ligne n° 8	142	89.570	610	142	59.670	426	29.880	50		3.242.110	22.831	1.109.240	7.812						2.132.870	192
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	73.030	240	305	21.910	72	51.120	232		1.969.600	6.458	719.420	2.359						1.250.180	174
	Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française.....	1.584	1.896.720	1.197	1.584	1.484.930	937	411.740	28		50.470.460	35.650	44.932.610	28.366						11.537.850	25
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1937 (34^e Semaine)																					
Tanger-Fés	Zone française..	204	219.300	1.074	204	133.100	652	80.100	61					5.949.100	29.162	4.335.900	21.254	1.613.200	37		
	Zone espagnole..	93	21.300	229	93	25.700	278		1.400	20	663.100	7.098	705.900	7.590						45.800	6
	Zone tangeraise..	18	6.200	344	18	6.400	355		200	3	189.500	10.528	222.400	12.356						32.900	15
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.422.600	2.457	579	1.108.700	1.915	313.920	28		40.363.200	69.712	36.528.700	63.106						3.824.590	10
	Ligne n° 6	354	327.610	926	354	129.350	365	193.260	153		6.915.790	19.356	3.600.500	10.171						3.315.290	92
	Ligne n° 8	142	94.400	594	142	65.270	460	29.500	45		3.336.830	23.499	1.174.510	8.271						2.162.370	184
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	77.470	254	305	31.450	103	46.020	146		2.047.070	6.712	750.870	2.462						1.296.200	173
	Totaux pour l'ensemble des réseaux en zone française.....	1.584	2.141.300	1.352	1.584	1.467.870	927	673.800	46		58.012.130	37.002	46.390.430	29.286						12.211.650	26

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Territoire de Saf													
Mazagan-plage	140												
Drâent	100												
Dar-Si-Aïssa	120												
Safi-Mourhen	8	-1.4	29.5	17.8	-3.3	9	38.7	15.2	27	0	0	0	Lo 9, chergui. 2 jours de brouillard.
Tra-la-de-Sidi Moussoutra	170												
Libraï	180												
Chemoua	381		36.4	16.5		9	43.2	11.4	24	0	0	0	8 jours de brume.
Souk-el-Had-du-Draï	254	+1.2	36.6	18.3		9	44.0	15.1	27	0	0	0	Le 9, brume. Le 19, sirocco.
Mogador	5		22.9	16.2	-0.6	27	24.2	15.8	20 et 31	0	0	1	10 jours de brouillard.
Pou-Fazert	85		25.8	14.8		20	36.0	12.5	29	0	0	0	5 jours de brouillard. Le 9, orage. Les 9 et 18, sirocco.
Tamanor	361	-2.8	34.7	20.1	+1.1	16	43.5	15.4	28	0	0	0	4 jours de brouillard. 5 jours de sirocco. 3 jours de chergui.
Territoire d'Agadir													
Souk-el-Hadid-J. Bou-zer-les-Ha-ou-Tageh	1.310		32.8	19.6		20	43.0	11.0	26	0	0	0	Les 9 et 10, orage.
Aïn-Tizoulint	400									1	3	3	11 jours de chergui. Les 8 et 10, orage. 2 jours de brouillard.
Agadir (Aviation)	32		29.5	18.7		9	43.5	16.5	15	0	0	0	Les 8 et 9, sirocco.
Roker	25									0	0	0	Le 8, orage. Les 23 et 24, brouillard.
Aïn Assouana	1.550									0	0	0	Le 8, orage et sirocco. 5 jours de brouillard.
Nigieff	60		32.4	16.1		8	41.1	9.1	27	0	0	0	Le 8, orage et sirocco. 5 jours de brouillard.
Bou-Isakarem	1.000									0	0	0	6 jours de brouillard. 3 jours de chergui.
Djouda-N-Tirhrit	1.200									2	11	11	6 jours de brouillard. Le 24, orage.
El-Arba de Tafout	1.050									2	17	17	3 jours de brume. Le 8, orage. Le 30, brouillard.
Ahrz	546									1	1	1	4 jours de brouillard. 2 jours de chergui. Les 8 et 9, orage.
Fimoulch	1.680									1	32	32	4 jours de chergui. 3 jours de sirocco. Le 30, brume.
Tanar	1.200									1	1	1	Le 21, chergui. Les 23 et 24, orage.
Souk-el-Arba-des-AR-Baba	600		32.4	16.1		8	41.1	9.1	27	0	0	0	Les 2, 3 et 24, orage.
Ichou	1.749									1	0	0	Les 9 et 10, sirocco. Le 17, brouillard.
AR-Abdallah	1.540									1	0	0	5 jours de brume. 8 jours de chergui. 5 jours de brouillard.
Tamoulant	256		35.7	17.8		10	46.8	11.7	15	0	0	0	4 jours de chergui. Le 25, brouillard.
Takkpourt	1.300									1	25	25	7 jours de sirocco. Les 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25, orage.
Région de Marrakech													
Tégué	1.550									2	7	7	4 jours de sirocco. Les 10, 19, 20, 22, 23 et 24, orage. Le 25, brouillard.
Tahat-N-Yacoub	1.400									1	5	5	4 jours de sirocco. Le 25, brouillard.
Tagrdir-N'Dour	1.047									3	10	10	Le 7, brume. 2 jours de sirocco. Les 10, 19, 23 et 24, orage.
Agavouir	1.806									3	10	10	7 jours de sirocco. Le 25, brouillard.
Assé	1.200									3	10	10	4 jours de sirocco. Les 10, 19, 20, 22, 23 et 24, orage. Le 25, brouillard.
Tabanout	925		37.0	16.2		9	45.0	11.0	27	0	0	0	Le 7, brume. 2 jours de sirocco. Les 10, 19, 23 et 24, orage.
Amizmiz	1.680									3	10	10	7 jours de sirocco. Le 25, brouillard.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.170									3	10	10	Le 8, brume. Le 25, brouillard. Les 8, 9, 10, 19, 20, 21 et 22, orage.
Sidi-bou-Othmane	1.170									7	9	9	7 jours de chergui.
Azegour	1.525		29.7	15.3		17	35.9	9.2	25	1	8	8	3 jours de sirocco. 2 jours de chergui. Les 22 et 23, orage.
Taddert du Haut Soksaoua	1.630									1	1	1	5 jours de sirocco. Les 8, 9 et 19, orage. Le 26, brouillard.
Arzana	750									1	1	1	Le 25, brouillard.
Timellit	1.700									1	1	1	Le 8, orage.
Imi-n-Tanout	500									0	0	0	9 jours de chergui. Les 18 et 24, orage.
Chichoum	240									0	0	0	5 jours de sirocco. Les 6 et 28, brume. Les 18 et 24, orage.
Ouled-Sidi-Cheikh	402									0	0	0	2 jours de chergui. 2 jours de sirocco.
Marrakech (Aviation)	660	-0.6	37.8	26.4	+0.8	7	46.8	17.1	27	0	0	0	Les 8 et 24, orage.
Benoucir	475		36.5	18.9		9	46.0	16.0	27	0	0	0	9 jours de chergui. Les 18 et 24, orage.
El-Kella-des-Sarhna	466	+0.1	33.9	17.9	-1.0	9	46.0	15.0	16	0	0	0	5 jours de sirocco. Les 6 et 28, brume. Les 18 et 24, orage.
Sidi-Bahal	660									0	0	0	2 jours de chergui. 2 jours de sirocco.
ATI-Ourti	700		38.9	19.9		7	47.1	16.0	25	2	23	23	Les 8 et 24, orage.
Agadir (Bou-Achiba)	720									1	1	1	5 jours de chergui. Les 20, 22 et 23, orage. Le 28 brouillard.
Taddert-du-R-Dat	650									1	4	4	Le 23, orage.
Tifni	1.115									1	1	1	6 jours de chergui.
Territoire de Ouarzazate													
Imini	1.425		34.7	13.5		9	38.4	7.5	26	3	4	4	Les 23 et 25, orage.
Ouarzazate	1.162									1	15	15	6 jours de chergui.
Talfoune	1.040									1	14	14	Les 23 et 25, orage.
Bou-Azzer	1.350		34.2	23.9		10	38.0	16.4	27	2	4	4	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PHENOMENES DIVERS		
		MOYENNES					EXTREMES ABSOLUS					PLUIE		
		Repart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Repart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	Autres phénomènes divers	
TERRITOIRE DE OUARZAZATE (suite)														
Agdz	1.107		41.5	23.1		12 et 20	45.0	15.0	24	2		12 jours de sirocco. 5 jours de bruine. Le 23, orage. Le 24, orage.		
Zagora	971		43.4	24.7		19	52.0	15.0	27	3		7 jours de cheggi. Les 10, 23, 24 et 25, orage. Les 22, 25 et 27, orage.		
Bou-Meln	1.386									23				
Tiarbir	1.342									3				
Oussikis	1.970									4				
Alu-Hani	1.950									5				
Territoire de l'Atlas central														
Arbaba	1.680		31.4	14.5		17	35.0	9.5	27	3		2 jours de sirocco. Les 24, 25 et 27, orage. Le 27 grêle.		
Al-M'Hamed	1.680		31.1	13.0		9 et 10	36.4	9.0	2	3		5 jours de sirocco. Les 18, 20 et 24, orage. Le 24, orage.		
Azilal	1.429		32.3	18.4		18	39.5	12.0	26	8				
Boni-Melal	580									0				
Ouled-N'Bar	430									3				
Kasba-Zidania	435									0				
Kasba-Tadla	500	-1.1	39.5	21.0	+0.9	8	46.0	17.2	13	3		3 jours de sirocco. Le 24, orage.		
El-Ksiba	1.100									1				
Sidi-Lamine	750		39.2	17.0	-2.2	8	46.0	14.0	3	4		Les 8, 9 et 24, orage.		
Khenifra	831									1				
Région de Meknès														
Meknès (Jardin d'Essais)	532	+0.4	34.7	15.2	-1.4	17	41.5	10.2	14	3		4 jours de brouillard. 6 jours de cheggi. Le 25, orage.		
Meknès-banlieue	465									12		3 jours de cheggi. 2 jours de brouillard. Le 25, orage.		
Ain-Tokto	538									9		3 jours de brouillard. Le 25, orage.		
Ain-Taoujdat	330									1				
Sidi-Emberek-du-Bdem	197									0				
Ain-Idjema	400									0				
Al-Yazou	690									0				
Ain-Lorra	405									0				
Agouraf	800									0				
Boufrane	740									0		9 jours de cheggi.		
El-Hadraoui	680									0				
Hadj-Kaddou	784		34.7	11.2		8	43.4	5.4	14	1		2 jours de cheggi. 2 jours de brouillard.		
Al-Harzalla	645									1		3 jours de sirocco. 3 jours de brouillard. Le 25, orage.		
Al-Yaoum	801									0		2 jours de cheggi. 2 jours de brouillard. 7 jours de sirocco. Les 8, 24 et 25, orage.		
El-Hygeb	1.040	-0.6	33.2	17.1	+0.7	2	42.8	12.2	1	7		5 jours de sirocco. 3 jours de brouillard.		
Ifrane	1.640		30.4	12.0		17	36.1	4.8	14	2		2 jours de cheggi. 3 jours de sirocco. Les 25 et 27, orage. Le 27 grêle. 2 jours de brouillard.		
Azrou	1.250	-1.1	31.8	13.0	+0.2	17	37.7	12.2	28	0		7 jours de sirocco. Le 17 cheggi.		
El-Hammam	1.200									2		Les 24 et 25, orage.		
Oulouane	1.034		33.8	14.4		9	37.0	12.0	28	3		2 jours de cheggi. Les 9, 25 et 26, orage. Le 26 grêle.		
Izer	1.630									2		Les 24 et 27, orage.		
Tounefte	2.009		30.2	16.8		2	34.0	10.0	29	4		Les 24, 25 et 26, orage. Le 26 grêle.		
Agoudim	2.200									6		Le 25, grêle		
Midell	1.509		33.1	16.8		8	38.2	10.6	28	22		Les 19, 24, 26, 27 et 28, orage. Les 27 et 28, grêle.		
Région de Fès														
Dahel-Achlef	1.760									3		2 jours de sirocco. Les 9, 19, 23, 25, 26 et 27, orage.		
Imouzer-du-Kandar	1.410		32.8	20.2		8	39.5	4.5	9	4		Les 6, 15, 17 et 25, orage. Le 16, cheggi.		
Sefrou	850		28.6	15.9		48	36.5	11.0	14	0		3 jours de sirocco.		
El-Menzel	850	+1.4	34.0	16.7	+1.4	5	41.5	13.0	3	0		3 jours de sirocco.		
Koumouya	600									0				
Sidi-Jelil	265		38.7	20.1		8	48.2	16.3	15	0		3 jours de sirocco. 15 jours de cheggi.		
Fès (Inspection d'agriculture)	416	-0.2	35.6	17.5	-0.9	8	42.5	14.0	2	0		4 jours de cheggi. 2 jours de brouillard.		
Karla-Ba-Mohamed	450									0				
Arbaoua	130		33.6	12.8		8	39.5	9.0	15	0		Les 16 et 17, brouillard.		
Ouezane	325									0				
Zoumi	650		35.5	14.2		17	43.0	8.5	13	2		4 jours de cheggi.		
Tabouda	501		39.2	14.7		19	44.0	9.0	3	4		Le 24, brouillard. Le 27, sirocco. Les 27 et 28, orage. Le 27, grêle.		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 septembre 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	26	14	37	25	102	8	2	"	"	10	"	"	10	"	"
Fès	3	1	2	1	7	2	3	2	"	7	1	"	"	"	1
Marrakech	3	"	"	"	3	4	4	"	3	11	"	"	"	"	"
Meknès	"	11	3	2	16	1	5	"	2	8	"	"	"	"	"
Oujda	11	"	2	3	16	4	1	5	4	14	"	"	3	"	3
Port-Lyautey	"	"	"	1	1	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"
Rabat	3	6	"	14	23	5	49	"	36	90	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	46	32	44	46	168	28	64	7	45	144	1	"	13	"	14

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 13 au 19 septembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 168 personnes, contre 136 pendant la semaine précédente et 212 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 144 contre 147 pendant la semaine précédente et 187 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries extractives	3
Cuir et peaux	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et mécaniques	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	13
Manutentionnaires et manœuvres	13
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	11
Professions libérales et services publics	12
Services domestiques	91
TOTAL.....	168

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.787	268	2.055	2.057	— 2
Fès	86	1	87	89	— 2
Marrakech	55	12	67	78	— 11
Meknès	41	"	41	43	— 2
Oujda	66	13	79	86	— 7
Port-Lyautey ..	28	"	28	26	+ 2
Rabat	270	60	330	333	— 3
TOTAUX.....	2.333	354	2.687	2.712	— 25

Au 19 septembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.687, contre 2.712 la semaine précédente, 2.808 au 22 août dernier et 3.507 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 19 septembre 1937, est de 1,79 %, alors que cette proportion était de 1,87 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	55	»	248	3	431	535	1.272
Fès	»	»	32	1	2	1	36
Marrakech	5	2	15	»	46	3	71
Meknès	14	1	10	3	13	27	68
Oujda	2	»	10	»	47	»	59
Port-Lyautey ..	4	»	24	»	22	45	95
Rabat	24	»	33	»	103	61	221
TOTAL.....	104	3	372	7	664	672	1.822

A Marrakech, l'Association musulmane de bienfaisance a hébergé 1.692 miséreux, auxquels il a été distribué 5.076 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 5.250 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.883 repas aux miséreux musulmans.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT Règlementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

G. TRANSATLANTIQUE
LA FRANCE
PAR
BORDEAUX

la voie
la plus com
pour PARIS

French Line

AGENCE DE CASABLANCA
225, BR. DE LA GARE

AVIS

En vente, à l'Imprimerie Officielle du Protectorat,
avenue des Touarga, Résidence générale, Rabat

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LES ADJUDICATIONS
ET MARCHÉS (in-8° raisin)

L'exemplaire : 1 franc ; par poste 1 fr. 35